



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 81/2023
Arrêté du Maire Permanent
Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-1 et L.731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et son article 13,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC 2013 n°558 du 22 juillet 2013 listant les risques à prendre en compte pour la commune de Lapte,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 de consolidation du modèle de sécurité civile, et son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde, cités en référence de la notification préfectorale du 7 juin 2023 sur l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Considérant que la commune de Lapte est exposée à plusieurs aléas pouvant porter atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2023 approuvant la mise à jour opérationnelle du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Lapte.

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Lapte est validé à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènements sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde à la demande de la préfecture ou de sa propre initiative, si nécessaire, en application des lois en vigueur et en fonction des risques encourus par la population.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde traite les risques listés par l'arrêté préfectoral 2013 n°558.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application et en fonction des manques constatés à l'usage.

Article 5 : Les élus, les agents municipaux et les habitants pourront être sollicités régulièrement pour participer à des mises en situations visant à améliorer le Plan Communal de Sauvegarde.

Article 6 : Le Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination des citoyens, visant à décrire les différents risques, les modalités d'alerte et les dispositions, sera remis à chaque foyer en version papier.

Article 7 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie dans sa version publique.

AR Prefecture

043-214301145-20231004-81_2023-AR
Reçu le 04/10/2023

Article 8 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à la Préfecture de Haute-Loire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire, au Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à LAPTE, le 04/10/2023



Le MAIRE

Huguette LIOGIER